



15-07-1991

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.031/II/PF

[REDACTED]

OBJET : Mutation de Mme [REDACTED] architecte à la R.T.T.

Monsieur le Ministre,

En date du 10 juillet 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte de Mme [REDACTED] architecte unilingue francophone à la R.T.T., contre la décision ministérielle du 13 juin 1988 faisant l'objet de la note du 29 juin 1988, l'affectant provisoirement à partir du 13 juin 1988 à la circonscription des T.T. de Bruxelles (T.B.R.), alors qu'elle était affectée à la circonscription des T.T. de Charleroi (T.C.R.).

La plaignante déclare que la décision de mutation, prise contre son gré, dans un service bilingue, n'est pas compatible avec son statut linguistique et elle demande l'annulation de cette décision qui lui porte un grave préjudice.

Selon les renseignements communiqués par votre lettre T2/1082 du 5 juin 1991 :

"- la circonscription des T.T. de Bruxelles est un service régional visé à l'article 35, § 1er, b, des lois linguistiques coordonnées;

./..

- Mme [REDACTED] n'a pas satisfait à un examen portant sur la connaissance du néerlandais;
- la fonction d'architecte met son titulaire en contact avec le public;
- ce fonctionnaire a été affecté provisoirement à T.B.R. en dépit de son unilinguisme et en attendant de lui trouver une autre affectation dans un service où sa qualification linguistique ne poserait aucun problème;
- cette mesure a été justifiée par la nécessité de changer immédiatement l'intéressée de milieu de travail et est fondée sur l'article 83 du statut du personnel de la R.T.T.;
- il n'existe actuellement aucune possibilité d'affecter à T.B.R. un architecte bilingue faute de candidat et ce malgré l'organisation de plusieurs concours de recrutement;
- l'affectation de Mme PONCHAU dans les conditions décrites ci-avant, si contestables soient-elles, permet donc de mieux faire face aux nombreux problèmes posés par la gestion de plusieurs dizaines de bâtiments dans le ressort de la circonscription."

La circonscription des T.T. de Bruxelles (T.B.R.) est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions.

Il est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 38, § 4, le personnel des services visés à l'article 35, § 1er, est soumis aux dispositions des lois coordonnées applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 21, § 2, tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale doit réussir une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

De plus, en application de l'article 21, § 5, dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Comme la plaignante n'a pas satisfait à un examen portant sur la connaissance du néerlandais et que, de plus, sa fonction la met en contact avec le public, la Commission estime qu'elle ne peut être affectée, ne fut-ce que provisoirement, à un service régional visé à l'article 35, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, et cela quels que soient les motifs de la mutation et les nécessités du service.

Elle observe que cette affectation dure déjà depuis plus de trois ans et que, de plus, l'intéressée est occupée contre son gré dans un service pour lequel elle ne possède pas les qualifications linguistiques requises. Elle considère que la décision d'affecter un fonctionnaire francophone unilingue à ce service est contraire, quant au fond, aux lois linguistiques coordonnées.

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée.

C'est pourquoi elle vous demande de remédier, dans les trois mois, à la situation, en affectant la plaignante à un service compatible avec son statut linguistique.

Je vous prie de me faire connaître la suite réservée à la présente.

Le présent avis est communiqué à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

